

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE  
AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW

PUBLIC INTERNATIONAL LAW  
AND TREATY OFFICE DIVISION

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

% & ' ' \$ ()  
\$\*

!" # \$

\_\_\_\_\_ + , # !

— - # ) 0 & ! / 0 # /  
2 3 \$ ( ' " 1 ' .

4 & 1 &  
& # ,

4 & 1 &  
+& , # ! 3 #

% 2 3 \$ % 4 , # !  
4 / ,

3 & # 0 0 5 & / )

) 1 # # / " ) 0 " } " " ' " 6 " . , " "  
3 5 7 0 " 8 0 & / # 0 9 2 ) 4



!! " " " " # "  
 0 & ! " " !" ( ' 1  
 " \$% &

!! " " "  
 ; ! " ; !" ( <  
 (!'

=====

% 0 4  
 %? 4?

!# \$ ! )

" ' # ' ! "#\$ % &

4 && 0 & , ! & & # 0 ) #  
 /! # 2, ! & ↑ 1\*) 1

) 0 ! @ 1 & + , # ! 0 # 1 , ! ! % )  
 & 0 " 0 # 1 , & # 0 / &  
 ) . /0# / , . # 0 0 1 A  
 ) . /0# / , . after the "amen  
 Convent@on), 1 & + , # ! ! 0 4 < . !  
 ) # / 1 /! # 2, ! \*1\*) 11 ( hereafter the  
 MCAA" ) \$'on 1 B

) 0 ! " / " # 0 0 )  
 0# 0 , 0 ! ! & ' 1 &  
 5 # 0 0 ) 0 & A 1" 5  
 1 , & 5 ! 0# 5 # 0 0 ) 0 ! , 1 & &  
 & 1B &  
 ) 0 ! / & # 0 0 ) && 0 1 5 #  
 # 1 ! # 0 0 ) && & 0#  
 , 0 ! , B

. 0& & # # 1 1 1 < 0 0 # 0 0 )  
 , 0 " ! , & ! < 0 & 5 # 0 0 )  
 && 0 " C " 0 ! & 50 ) 5 1 0  
 & ! 1 1 0 0#  
 & , 0 ! ! ! , ! & !' 1 B & & 5

<sup>1</sup> In line with Article 28 (6) of the Convention, only Parties to the Convention may alter the date of effect by mutual agreement. In line with Article 29 of the Convention, the scope of application may be extended to other jurisdictions of the Party. As such, a Party to the Convention making this unilateral declaration may indicate that the unilateral declaration applies only to the Party itself and/or some or all of the jurisdictions for which the Party has extended the scope of the Convention pursuant to Article 29.

/ D 5 0! ! , ! A 1 # 0 0 ) 5 0  
0 / & # 0 0 ) ) .) / & )# 5 A 1 5  
0 , 0 ! 0 , & && 0 & # 0 0 ) &  
E D 5 0! ! " & 1 5 A# 0 0 ) 5 0 0  
& # 0 / & # 0 0 ) ) .) // 0 , ! A 1 5  
A 0 , ! 0 & && 0 & B # 0 0  
) & # ! 1 & < 0 ) % 00 / & # 0 0  
) 0 ) .) // ! 0 1 # )& .) // " ) 0 !  
! 0 & 0 ! < 0 0 0 # 0 " &  
! , & ! < 0 5 & # B  
@ 1 & + , # 0 ! # 0 0 ) && 0 5  
& # & ) ) .) // & 0 # 0 ) ) .) // 5 @ 1  
& + , # ! 0 A # 0 0 ) # 0 # 0  
& , 0 ! , 5 & #  
< 0

!# \$ ! )

) + \* ) ) ! ) , "\$ # . & " ' )

Déclaration relative à la date d'effet / pour les échanges des  
entre Autorités compétentes portant sur l'échange des

) 0? C @ ? 0 + , # a! l'ind'endhæmg#r C # 0  
0? 1 ; 1 0 et que, pour être en mesure d'éc  
& # en vertu de la Convention concernant l'assi  
en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole  
0# # # F \* & F ) G # 0? H " @ ? 0  
+ , # ! signé une Déclaration d'adhésion / à ? # ?  
portant sur l'échange des de G A M A C A H s < pays par pays

) 0? C " # ? & ; 28(6), la Convention amendée s'  
administrative couvrant les périodes d'imposition qu  
l'année qui suit celle durant laquelle elle a été ad  
ou, en l'absence de période d'imposition, elle s'app  
! & < " F janvier de l'année qui  
C la Convention amendée est entrée en vigueur à l'é

Considérant que l'article # 0? ? C 0 , A  
convenir que la Convention amendée prendra effet po  
portant sur des périodes d'imposition ou

) C" 0 ) ) # 00? ! # J #  
une juridiction que pour ce qui concerne des périod  
< 0 0 C ) # 0? C "  
< idictions émettrices pour lesquelles la Convention  
0# , < 0 0 C  
d'imposition ou les obligations fiscales n'ont pas été  
B

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention  
des renseignements devrait être indiqués dans la Convention  
concerne des périodes d'imposition ou des obligations  
Convention amendée si les deux Parties déclarent s'en

Reconnaissant en outre; qu'une nouvelle Partie  
Partie existante des renseignements Convention amendée  
pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou de  
dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent  
d'effet

Confirmant que la capacité d'une Partie d'être reconnue  
la Convention amendée est établie par les dispositions de  
? 0 0 0? 0 < 0 ?# C 1 & ! " C  
périodes d'imposition ou les obligations fiscales  
! # B

+ @ ? 0 + , # 0? que la Convention amendée s'appli  
, # D'AMAC Assistance admh AMAC App en vertu d  
0 + , # ! A ; ) # 0? C & 0 0?  
quelles que soient les périodes d'imposition ou les  
, C ! #

<sup>2</sup> Conformément à l'article 28 (6) de la Convention, seules les Parties à la Convention peuvent modifier la date d'effet d'un commun accord. Conformément à l'article 29 de la Convention, le champ d'application peut être étendu à d'autres juridictions de la Partie. En tant que telle, une Partie à la Convention faisant cette déclaration unilatérale peut indiquer que la déclaration unilatérale s'applique uniquement à la Partie elle-même et / ou à certaines ou à toutes les juridictions pour lesquelles la Partie a étendu le champ d'application de la Convention conformément à l'article 29.